

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n°AO8212P0 193 du 22 novembre 2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro F08212P00193, reçue et considérée complète le 24 octobre 2012, relative au projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique Papeterie de Renage, sur la commune de Renage (38), transmise par Eco-Energie ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 12 novembre 2012 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Direction départementale des territoires de l'Isère le 13 novembre 2012 ;

Considérant que le projet de centrale hydroélectrique Papeterie de Renage s'inscrit dans la zone humide du plan d'eau de la retenue sur le lit de la Fure, en aval des vannes ;

Considérant que la centrale de production d'électricité se situe à proximité de bâtiments d'habitation ;

Considérant le cumul des impacts induits par les deux ouvrages présentés par le pétitionnaire sur un même site (centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et de Petite Hurtière), compte tenu notamment de l'enjeu de préservation de la continuité écologique ;

Considérant l'intérêt d'une analyse globale, au sein d'une seule et même étude d'impact, des enjeux présentés par les deux projets de renouvellement des centrales hydroélectriques de papeterie de Renage et de Petite Hurtière, et de la prise en compte par des mesures appropriées des impacts qu'ils sont susceptibles d'induire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique Papeterie de Renage, sur la commune de Renage (38), objet du formulaire F 08212P0193, est soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2012.

Pour le préfet de région, par délégation

de directeur régional
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CEPE

Gilles PIRoux

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).